



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.07.04 / 754

Thème : TRAVAUX

Objet : Entreprise SAS ALLAMANNO et l'entreprise OZE : Travaux de terrassement, purge de talus et talutage le long de la Guisane « Les Gorges de la Guisane ». En raison des travaux, la route sera interdite aux vélos, aux piétons et aux véhicules. Seuls les véhicules de chantiers sont autorisés à circuler et à stationner le long de la voie du 03 juillet au 30 novembre 2023.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SAS ALLAMANNO et OZE le 29 juin 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement des travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Entreprise SAS ALLAMANNO et l'entreprise OZE : Travaux de terrassement, purge de talus et talutage le long de la Guisane « Les Gorges de la Guisane ». En raison des travaux, la route sera interdite aux vélos, aux piétons et aux véhicules. Seuls les véhicules de chantiers sont autorisés à circuler et à stationner le long de la voie du 03 juillet au 30 novembre 2023.

Article 2 : En cas de nécessité ou d'urgence, les véhicules devront être déplacés immédiatement.

Article 3 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise SAS ALLAMANNO et OZE conformément aux textes en vigueur.

signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- l'entreprise SAS ALLAMANNO
- l'entreprise OZE

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B,
- la RMBS

Fait à Briançon, le 04 juillet 2023.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL



Transmis-le :
Notifié le : **07 JUIL. 2023**